

**POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

**F.P.Q. N° 1
FORMULE DES PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS**

1^{er} juin 2007

Aux intéressés :

Vous trouverez ci-joint le texte révisé de la police d'assurance automobile, formule des propriétaires (F.P.Q. n° 1). Est également joint le formulaire d'avenant F.A.Q. 43 (A à E).

L'approbation de ces formulaires est faite en vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) et j'en autorise l'utilisation par tous les assureurs, à compter du 1^{er} juin 2007.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,



Danielle Boulet

F.P.Q. N° 1

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (FORMULE DES PROPRIÉTAIRES)

Approuvée par l'Autorité des marchés financiers

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :

Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule désigné.

ARTICLE 2

Durée du contrat

Du* au* exclusivement.

*À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné :

Créancier ayant droit aux indemnités du chapitre B selon son intérêt :

ARTICLE 4

La garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime, à concurrence des montants arrêtés pour chacun et sous réserve des franchises stipulées.

GARANTIES		RISQUES		MONTANTS	PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS		(En supplément des frais, dépens et intérêts) \$ PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	\$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1	TOUS RISQUES	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE Foudre OU D'INCENDIE	\$
		2	COLLISION OU VERSEMENT		\$
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT		\$
		4	RISQUES SPÉCIFIÉS		\$
AVENANTS :					\$
Date(s) d'échéance de prime :					Prime totale : \$

ARTICLE 5

L'Assuré est le propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation du véhicule désigné. Sinon, en déclarer le propriétaire :

a) titulaire de l'immatriculation :

b) réel :

ARTICLE 6 DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

ARTICLE 7 AVIS

Agent ou courtier :

Endroit :

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par **Assuré** non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 3) les dommages subis par un Assuré, sous réserve d'une Convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 4) les dommages corporels subis par toute personne employée par un Assuré et occupée à faire fonctionner ou à réparer le véhicule assuré;
- 5) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 6) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;

- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

CHAPITRE B - DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement au véhicule assuré, à ses équipements et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous :

Division 1 – TOUS RISQUES

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par **versement** on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

- 1) Sont exclus du présent chapitre :
 - a) les dommages occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - b) l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule ayant pour auteur une personne en possession légitime de ce dernier en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un bail ou de toute autre convention écrite similaire;
 - c) l'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère;
 - d) le contenu des remorques;
 - e) les rubans ou accessoires de magnétophone ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil;
 - f) les dommages occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.
- 2) Est exclu des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par lui en tant que préposée à la conduite, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

Voir également les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

A - En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage et de services d'incendie, ainsi que les droits de douanes du Canada et des États-Unis d'Amérique;
- 2) à n'exercer de recours contre aucune personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat;
- 3) à garantir l'Assuré et tout conducteur d'un véhicule de remplacement aux termes de l'alinéa 3. c) des Dispositions diverses contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant leur incomber, lorsqu'ils ont la garde du véhicule ou pouvoir de direction ou de gestion sur lui, du fait de dommages éprouvés directement et accidentellement par ledit véhicule ou de sa disparition étant précisé :
 - a) que la présente garantie est soumise aux franchises et exclusions de la division applicable;

- b) qu'en cas d'assurance pouvant garantir le propriétaire du véhicule de remplacement, la présente garantie intervient seulement lorsque la franchise qu'elle comporte est moins élevée que celle de l'assurance du propriétaire et elle est alors limitée à la différence entre les franchises;
- c) que les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent chapitre.

B- Privation de jouissance en cas de vol

À l'assurance des divisions 1, 3 et 4 ci-dessus s'ajoute la garantie de la privation de jouissance en cas de vol du véhicule entier, à concurrence de 25 \$ par jour, sous réserve d'une limitation totale par sinistre de 750 \$.

Indépendamment de l'expiration du contrat après le sinistre, cette garantie s'exerce à partir de 72 heures après la déclaration du vol à la police ou à l'Assureur, jusqu'à l'achèvement de la réparation ou du remplacement du véhicule assuré ou jusqu'à ce qu'il y ait entente sur le règlement du sinistre, si elle survient avant. Cette garantie s'exerce moyennant production de reçus de location d'un véhicule terrestre automobile, de reçus de taxis ou de billets de transports en commun.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, et sous réserve des restrictions énoncées aux alinéas d) et e) de la définition du véhicule assuré, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, y ont pris place ou sont transportées par le véhicule désigné ou par un véhicule répondant à la définition ci-dessous de l'expression « véhicule nouvellement acquis » ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré ni à ses employés, actionnaires, membres ou associés ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

activité professionnelle de garagiste : notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;

conjoint : une personne qui au moment du sinistre :

- a) est mariée et cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée;
- b) vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant est né ou est à naître de leur union;
- elles ont conjointement adopté un enfant;
- l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

risque nucléaire : le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la *Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique*;

véhicule assuré :

- a) le véhicule désigné, et qui peut être tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque expressément désigné aux Conditions particulières ou répondant à toute désignation générale figurant à ces dernières;
- b) tout véhicule nouvellement acquis, ou pris en location pour une période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :
 - remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières;
 - ou
 - s'ajoute comme véhicule additionnel.

Dans ce dernier cas, la garantie applicable à l'égard de ce véhicule correspondra à la moindre des garanties déjà accordées sur tous les véhicules par l'Assureur, en vertu des divers contrats qu'il a émis, pourvu que cet Assureur assure tous les véhicules dont l'Assuré est, au jour de ladite livraison, propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et que l'Assuré ne possède aucune assurance spécifique à son égard à la date du sinistre.

De plus, l'Assuré s'engage à payer toute surprime afférente à ce nouveau véhicule.

La présente définition ne s'applique pas dans le cas des Assurés exerçant professionnellement la vente des véhicules automobiles.

Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :

- c) tout véhicule de remplacement, à savoir tout véhicule terrestre automobile n'appartenant ni à l'Assuré ni à une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré et utilisé provisoirement en remplacement du véhicule désigné pendant que ce dernier ne peut être utilisé en raison de panne, de réparation, d'entretien, de perte, de destruction, de vente ou de contrôle du bon fonctionnement;
- d) à l'exception du véhicule désigné, tout véhicule terrestre automobile ayant pour conducteur au moment du sinistre soit l'Assuré, soit son conjoint, pourvu que l'Assuré soit un particulier et :
 - que le véhicule en question ne soit pas, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;
 - que ni l'Assuré ni une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ne soient propriétaires du véhicule en question;
 - que le véhicule en question ne soit pas un véhicule fourni par un employeur de l'Assuré ou d'une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré;
 - que le véhicule en question ne soit pas affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale.

Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la *Loi sur l'assurance automobile* ou la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué;

- e) dans le cas d'assurés qui sont des personnes morales, des sociétés ou associations, tout véhicule terrestre automobile, autre que le véhicule désigné, ayant pour conducteur au moment du sinistre l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé faisant habituellement usage du véhicule désigné ou le conjoint de cette personne, pourvu :
- que ni cette personne ni son conjoint ne soient propriétaires d'un véhicule terrestre automobile;
 - que le véhicule en question ne soit, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;
 - que ni l'employé, ni aucun actionnaire, membre ou associé, ni l'Assuré, ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'un d'entre eux, ne soient propriétaires ou en possession du véhicule en question, en vertu d'une convention écrite similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un bail, sauf en cas de location pour un usage ni habituel, ni fréquent;
 - que le véhicule en question ne soit affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale;
- f) toute remorque appartenant à l'Assuré, non désignée aux Conditions particulières, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation et :
- attelée à une voiture de tourisme assurée;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assurée;
- g) toute remorque n'appartenant pas à l'Assuré et utilisée avec le véhicule assuré;

voiture de tourisme : sont assimilés aux voitures de tourisme tous les stations-wagons de même que, lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées, les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb).

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) Sous réserve de l'alinéa c), en cas de pluralité de véhicules désignés, il est précisé que chacun est réputé couvert, en ce qui concerne les garanties qui en touchent l'usage ou la conduite, au même titre que s'il faisait l'objet d'une police individuelle et que les garanties pouvant s'exercer dans le cas de l'usage ou de la conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré se limitent au plus élevé des montants d'assurance stipulés au présent contrat.
- b) Si l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit preneur de véhicules faisant l'objet, en tant que véhicules désignés, de plus d'un contrat d'assurance automobile, auprès du même assureur, les garanties pouvant s'exercer en cas d'usage ou de conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré, se limitent au plus élevé des montants d'assurance de tous les contrats.

En aucun cas le présent contrat n'interviendra pour plus que le montant de sa garantie.

- c) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.

Au titre du chapitre B, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.

d) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation et :

- attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre.

5. RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

6. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements, ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule désigné sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. CONTESTATION – ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Quant au reste, la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

Sous réserve de l'alinéa A- 2) de la Garantie subsidiaire du chapitre B et jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

TABLEAU DE RÉSILIATION